

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2023/17 du 12 avril 2023

**Arrêté réglementant les heures de coupure de l'éclairage public
sur différents secteurs de la commune**

Le Maire de la commune de Rouillon

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération n° 2023 03 DEL 15 du conseil municipal du 28 mars 2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Rouillon sont modifiées à compter du 02 mai 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Conformément à la délibération n° 2023 03 DEL 15 du conseil municipal du 28 mars 2023, l'éclairage public sera éteint de 23h à 6h, tous les jours sur la totalité de la commune, à l'exception des zones suivantes :

- carrefour à sens giratoire situé à l'intersection de la rue de Beaugé et de l'avenue Georges Auric
- route de la Vove : de l'intersection avec la rue de Beaugé au numéro 42 de la rue de la Vove
- rue de la Mairie : du sens giratoire situé à l'intersection de la rue de la Mairie, la rue des Charmes et l'avenue du Bocage, jusqu'à celle avec la rue de l'Ormeau

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de Rouillon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le directeur du service voirie de Le Mans Métropole
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Le 12 avril 2023
Le Maire,
Laurent PARIS

